

VD_FINDINFO ACH 53/14 - 128/2014 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_53_14_-_128_2014

FR: VD_FINDINFO ACH 53/14 - 128/2014 du 20 août 2014

IT: VD_FINDINFO ACH 53/14 - 128/2014 del 20 agosto 2014

Regeste

AC, LOI SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE, REFUS D'UN TRAVAIL CONVENABLE, PREUVE FACILITÉE | 17 LACI, 30 al. 1 let. d LACI

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, a considéré que l'assurée a manqué une occasion de conclure un contrat de travail en raison d'un comportement inadéquat lors de son contact avec la C._____ au début septembre 2013. Il a retenu en particulier qu'elle n'a pas proposé à cet employeur potentiel d'autres dates d'entretien que celles qu'il lui a soumises et auxquelles elle n'était pas disponible, ce qui dénotait un manque de motivation de sa part pour le poste proposé. Or, dans le courrier électronique du 9 septembre 2013 envoyé par cet employeur potentiel à l'ORP - sur lequel s'est fondé le SDE pour rendre sa décision - le fait que la recourante n'était pas disponible aux deux dates proposées par l'employeur n'est mentionné qu'à titre accessoire ; à la lecture de ce courriel, il apparaît bien plutôt que la raison principale de la renonciation à engager la recourante concernait le fait que « les raisons de son arrêt de travail ne sont pas claires ». Comme le souligne S._____ dans le courrier électronique du 10 septembre 2013 à la conseillère ORP [...], il s'agit là d'une appréciation personnelle de l'employeur ; il n'est pas possible d'en déduire que la recourante se serait présentée, fautivement, de manière peu convainquante à ce dernier. De plus, les propos de S._____ dans le courriel du 10 septembre 2013 selon lesquels « (...) si la personne cherche un emploi auquel elle tient, elle fait le nécessaire, peu importe qu'elle soit en GI ou pas [...]. Les employeurs ne doivent pas se plier en quatre pour trouver des créneaux afin de rencontrer nos assurés...qui sont demandeurs. Si elle avait simplement dit qu'elle travaillait actuellement à 40% et qu'elle avait proposé une autre date où elle était libre, elle aurait eu une chance de décrocher ce poste » sont des extrapolations. Elles ne permettent pas d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante aurait négligé de présenter correctement sa situation à l'employeur, de manière à lui permettre de fixer une date d'entretien pendant l'un des trois autres jours de la semaine où elle ne travaillait pas. Il apparaît plutôt que la recourante a informé l'employeur de sa situation, car elle a expliqué dans son courrier du 7 octobre à l'ORP que la personne de contact à la C._____ lui avait dit qu'elle « allait regarder » pour une autre date d'entretien. Par ailleurs, la recourante n'était pas tenue de proposer une date à laquelle elle travaillait, compte tenu des trois autres jours de la semaine durant lesquels elle était disponible. Dès lors, sur la base d'éléments aussi tenus que ceux ressortant des courriels électroniques des 9 et 10 septembre 2013, si l'on peut conclure que l'employeur était « remonté contre cette situation », on ne peut en conclure qu'il l'était pour des raisons objectives, en particulier en raison d'une négligence fautive de l'assurée dans sa

présentation. Il est tout aussi possible que l'employeur ait exagéré l'une ou l'autre expression maladroite de l'assurée, sans que les éléments ressortant du dossier ne permettent de qualifier une telle maladresse de fautive. En conséquence, on ne peut tenir pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante a, par un comportement fautif, fait échouer la conclusion du contrat de travail avec la C._____. Il n'y a donc pas lieu de la sanctionner.

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours est admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision sur opposition litigieuse. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice. c) La recourante qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel a le droit à des dépens (cf. art. 61 let. g, 1^{ère} phrase, LPGA), mis à la charge de l'intimé qui succombe (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Le montant des dépens est fixé à 1'600 francs vu l'ampleur de la procédure (cf. art. 61 let. g, 2^{ème} phrase, LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 14 mars 2014 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, versera à H._____, un montant de 1'600 fr. (mille-six-cents francs) à titre d'indemnité de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour H._____), ■ Service de l'Emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.